

Votation populaire du 20 mai 1979



Explications

page 2

1 Réforme des finances fédérales

page 12

2 Revision de la loi sur l'énergie atomique

page 19

l'autorisation de construire. Des mesures au sens de l'article 8 de la loi sont réservées.

⁴ Le titulaire d'une autorisation de site qui se voit refuser une autorisation générale pour des motifs auxquels il est étranger a droit à une indemnité équitable. Le renvoi de l'octroi de l'autorisation générale pour une durée limitée n'est pas considéré comme refus de cette autorisation.

Art. 13 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

³ Le présent arrêté a effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'énergie atomique, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

Réforme des finances fédérales

Le 15 décembre 1978, les Chambres fédérales ont adopté un nouveau régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct. Etant donné qu'il s'agit de modifications constitutionnelles, la décision du Parlement doit être soumise au vote du peuple et des cantons.

Nécessaire remise en ordre des finances fédérales

Depuis plusieurs années, et malgré une politique économe, la caisse fédérale enregistre d'importants déficits. Cette situation ne saurait être tolérée plus longtemps car la Confédération doit payer des intérêts élevés sur ses dettes. En outre, le manque de ressources financières l'empêche d'accomplir les tâches qui lui incombent, notamment dans les domaines où doit s'exercer la solidarité confédérale. Elle ne dispose par exemple pas des réserves qui lui permettraient d'intervenir efficacement pour sauvegarder l'emploi en cas de crise économique. Il ne faut pas non plus perdre de vue que d'importants déficits risquent de provoquer le retour de l'inflation.

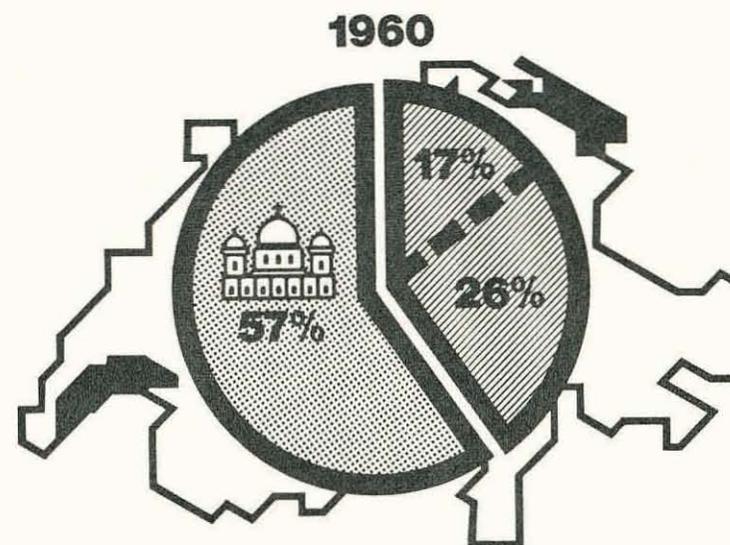
Le Conseil fédéral et les Chambres sont d'accord: l'équilibre budgétaire de la Confédération doit être rétabli.

Nous devons continuer à freiner les dépenses

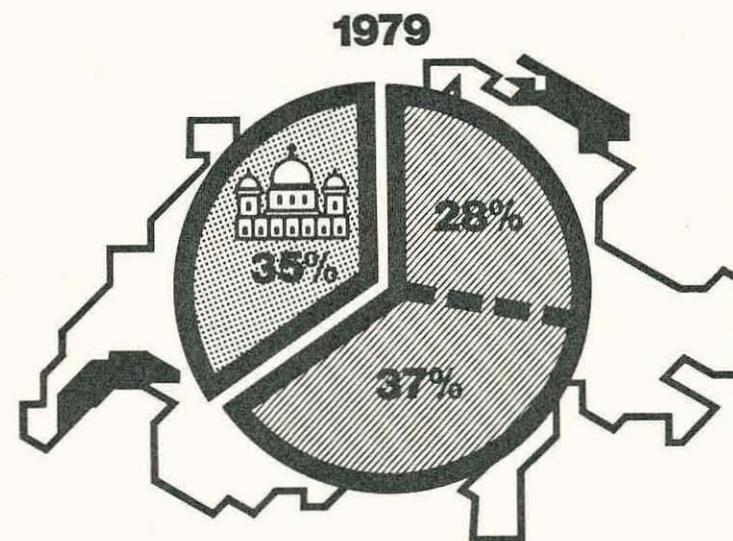
De nombreuses mesures d'économies ont déjà été adoptées et exécutées. Bien que plusieurs tâches nouvelles aient été confiées à la Confédération, le Conseil fédéral et le Parlement ont, depuis des années, appliqué avec rigueur le blocage de l'effectif du personnel. Les subventions aux cantons ont également été diminuées. Le pain et les abonnements de chemins de fer ont renchéri. Le Conseil fédéral a procédé à des compressions sévères des dépenses lors de l'élaboration du budget. Les résultats sont là: les dépenses de 1978 sont inférieures à celles de 1976.

Les économies ne suffisent pas

Le déficit subsiste malgré la compression des dépenses. Il y a des limites aux économies: de nouvelles restrictions toucheraient durement cantons, consommateurs et producteurs qui devraient supporter les charges que la Confédération ne pourrait plus assumer. De nouvelles recettes sont donc nécessaires. Ces moyens financiers sont également indispensables pour exécuter les tâches supplémentaires qui ont été confiées à la Confédération. Enfin, l'accomplissement des tâches traditionnelles est de plus en plus coûteux.



Les «parts au gâteau» (dépenses totales de la Confédération) se sont modifiées. En 1960, la Confédération réservait 57% de ses dépenses à ses propres besoins – dépenses militaires, rétribution du personnel et intérêt de la dette...



... alors qu'en 1979, elle n'y consacre plus qu'un tiers. Actuellement, elle transfère presque un tiers de ses ressources (28%) aux cantons (1960: 17%). Le reste (37%) va aux œuvres sociales, aux caisses-maladie, à la construction des routes nationales, aux transports publics, etc. (1960: 26%).

Cela est vrai en particulier pour la défense nationale, l'agriculture et la coopération au développement. On peut citer d'autres exemples:

Sécurité de l'emploi

La Confédération passe d'importantes commandes de matériel et de constructions à l'économie nationale. Ces dernières années, en raison de la situation économique, ces dépenses ont été portées à un niveau élevé. En 1979, elles se montent à plus de 4 milliards. Grâce à ces commandes, des milliers de petites et moyennes entreprises peuvent maintenir l'effectif de leur personnel.

Prévoyance sociale

Les dépenses pour la prévoyance sociale ont aussi augmenté. La Confédération consacre chaque année plus de 3 milliards aux assurances sociales (AVS et AI en particulier) et à l'abaissement des cotisations à l'assurance-maladie. Profitant à des personnes âgées, des invalides et des malades, cet argent est bien placé.

Exportations; tourisme

Notre économie tire plus d'un tiers de ses revenus de nos échanges avec l'étranger. La bonne marche des exportations et du tourisme nous concerne donc tous. Or ces branches de l'économie sont depuis quelque temps en butte à de graves difficultés dues à la surévaluation du franc et aux fluctuations des cours de change. Il est donc dans l'intérêt général que la Confédération accorde son aide pour atténuer ces difficultés, avant tout par la garantie contre les risques à l'exportation.

Transports

La Confédération est tenue par la loi de couvrir le déficit des CFF et de

prendre partiellement à sa charge celui des chemins de fer privés. Sans ces contributions de la caisse fédérale, il faudrait renoncer à exploiter d'importants tronçons du réseau ferroviaire – ce qui affecterait surtout les régions économiquement faibles – ou majorer considérablement le prix des billets et des abonnements.

Comment le nouveau régime des finances se présente-t-il?

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale proposent:

- de remplacer l'impôt sur le chiffre d'affaires (ICHA) par une taxe sur la valeur ajoutée, à partir du 1^{er} janvier 1980, et
- de réduire simultanément l'impôt fédéral direct (impôt de défense nationale) frappant les revenus petits et moyens, et de l'augmenter pour les revenus élevés.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

L'institution de la taxe sur la valeur ajoutée assurera à la Confédération les moyens dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches. Il sera ainsi possible de compenser la diminution des recettes causée par la suppression progressive des droits de douane frappant les marchandises importées d'un grand nombre de pays. Enfin, le système du nouvel impôt rendra les produits suisses plus compétitifs par rapport à ceux de nos concurrents étrangers, ce qui contribuera au maintien de l'emploi. En effet, l'impôt sur le chiffre d'affaires actuel désavantage les entreprises suisses sur les marchés intérieur et extérieur, parce qu'il frappe également les biens d'investissements (bâtiements industriels, machines, etc.). Il s'ensuit un renchérissement des frais

de production des articles suisses; cet inconvénient sera supprimé par l'instauration de la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe sur la valeur ajoutée frappera également certaines prestations de services, ce qui permet au Conseil fédéral et au Parlement de proposer au peuple et aux cantons des taux d'impôt relativement modiques:

- 2,5% pour des biens de consommation courante (denrées alimentaires, médicaments, livres, journaux, etc.),
- 5% pour les prestations des hôtels et des restaurants,
- 8% pour les autres marchandises, ainsi que sur certaines prestations.

● Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui sont fixés dans la Constitution sont des taux maximums. Une éventuelle majoration devrait donc être approuvée par le peuple et les cantons.

● Le Conseil fédéral peut abaisser ces taux si la situation économique l'exige.

Aucun impôt ne sera perçu par exemple sur:

- les loyers;
- les soins de santé;
- les primes d'assurance;
- les transports de personnes.

Déductions à caractère social

	<i>régime actuel</i>	<i>régime prévu</i>
Personnes mariées	Fr. 2 500.—	Fr. 4 500.—
Pour chaque enfant	Fr. 1 200.—	Fr. 2 500.—
Pour chaque personne nécessiteuse	Fr. 1 200.—	Fr. 2 000.—
Pour les primes d'assurance et les intérêts sur les capitaux d'épargne (au total)		
- célibataires	Fr. 2 000.—	Fr. 2 000.—
- personnes mariées	Fr. 2 000.—	Fr. 3 000.—
Pour le produit du travail de l'épouse	Fr. 2 000.—	Fr. 4 500.—

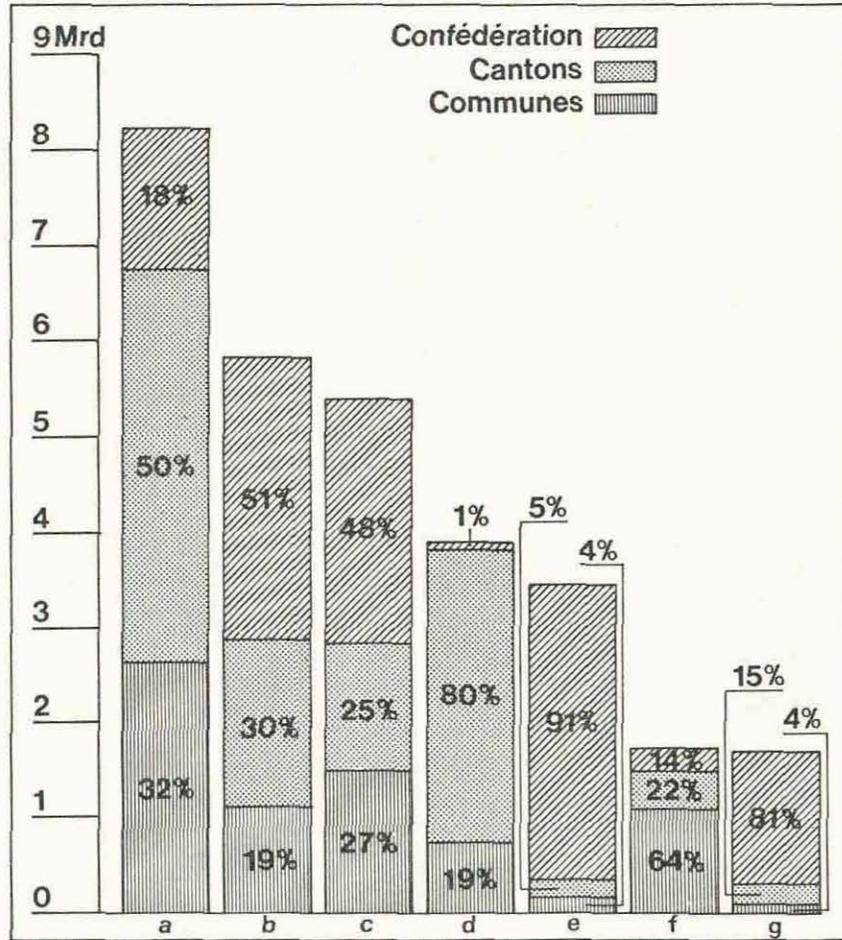
Effets sur les prix

L'impôt sur le chiffre d'affaires actuel étant supprimé lors de l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée, les prix ne seront que faiblement majorés. Le renchérissement, c'est-à-dire l'augmentation de l'indice des prix, sera de l'ordre de 1% au maximum. Ce renchérissement sera cependant atténué par l'adaptation de la plupart des salaires, ainsi que des rentes AVS et AI. Des mesures spéciales de surveillance des prix empêcheront les abus lors de l'institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

NOUVEAU RÉGIME DE L'IMPOT FÉDÉRAL DIRECT

Le nouveau régime de l'impôt fédéral direct (impôt de défense nationale) réduira la charge de plus de 95% des contribuables. Les petits et moyens contribuables bénéficieront d'un allègement représentant quelque 350 millions de francs. En revanche, les personnes disposant d'un revenu élevé devront verser 50 millions de francs de plus à la caisse de la Confédération. Le nouveau régime entraîne un fort accroissement des déductions à caractère social:

Dans notre pays, les tâches de l'Etat sont réparties entre la Confédération, les cantons et les communes. Le graphique indique d'une part le montant des dépenses pour les principales tâches en 1977. D'autre part, il montre dans quelle proportion ces diverses dépenses se répartissent entre la Confédération, les cantons et les communes.



- a Enseignement et recherche
- b Prévoyance sociale
- c Transports et énergie
- d Santé
- e Défense du pays
- f Protection de l'environnement
- g Agriculture

Une nouvelle déduction de 3000 francs sera introduite en faveur des contribuables veufs, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses à charge.

Augmentation des montants de revenus exonérés de l'impôt fédéral direct

Compte tenu des déductions à caractère social, le montant des revenus exonérés d'impôt sera supérieur à l'actuel, comme le montrent les exemples suivants:

	régime actuel	régime prévu
- célibataires	Fr. 10 800.—	Fr. 16 700.—
- personne mariée avec deux enfants sans revenu du travail de l'épouse	Fr. 16 800.—	Fr. 27 300.—
- personne mariée avec deux enfants avec revenu du travail de l'épouse	Fr. 19 000.—	Fr. 32 000.—

Conséquences du nouveau régime pour le contribuable

Les conséquences du nouveau régime de l'impôt fédéral direct sont les suivantes, par exemple pour un contribuable marié ayant deux enfants, sans revenu du travail de l'épouse:

Revenu	Impôt actuel	Impôt selon le régime prévu	Réduction de l'impôt
Fr. 30 000.—	Fr. 154.85	Fr. 50.—	68%
Fr. 40 000.—	Fr. 457.40	Fr. 225.—	51%
Fr. 60 000.—	Fr. 1 595.40	Fr. 1 125.—	29%
Fr. 80 000.—	Fr. 3 348.80	Fr. 2 825.—	16%

L'imposition des personnes morales (entreprises) à rendement faible ou moyen sera réduite; en revanche, les sociétés à fort rendement devront supporter une charge fiscale plus forte qu'auparavant.

Les cantons continueront de recevoir 30% du produit de l'impôt fédéral direct, mais la clé de répartition de cette part sera modifiée dans un sens plus favorable aux cantons à faible capacité financière.

Pour certains, ce projet ne se distingue pas fondamentalement de celui qui a été rejeté en 1977. La TVA doit être refusée parce qu'elle renchérit les prix et les coûts de production. D'autres opposants qualifient le projet d'anti-social et de déséquilibré. L'allègement consenti aux petites contribuables serait trop faible. Il faudrait en outre frapper le trafic routier. Enfin, on demande une plus forte imposition des banques pour compenser le fait que le crédit bancaire n'est pas soumis à la TVA.

OBJECTIONS DES ADVERSAIRES

Lors des débats aux Chambres fédérales, diverses objections ont été faites à l'encontre de ce régime financier.

RÉPONSE DU CONSEIL FÉDÉRAL

●Après la votation du 12 juin 1977, le Conseil fédéral et le Parlement ont

d'abord adopté de nouvelles mesures pour limiter les dépenses. Aujourd'hui, ils présentent un projet qui est bien plus favorable au contribuable et qui

entraînera un renchérissement de 1 % au maximum. Voici la comparaison avec le projet de 1977:

	Projet 12 juin 1977	Projet actuel
Taux de la taxe sur la valeur ajoutée	3/6/10%	2,5/5/8%
Prestations de banques, d'avocats, de notaires et de bureaux fiduciaires (conseils, gestion de fortune, etc.)	exonérées de l'impôt	soumises à l'impôt
Charges administratives des contribuables		simplifications supplémentaires pour les petites entreprises
Recettes supplémentaires dès 1981 (compte tenu des allègements consentis sur l'impôt fédéral direct)	2,6 milliards	1,3 milliard
Les déductions sociales pour l'impôt de défense nationale sont encore plus avantageuses dans le nouveau projet.		

- Les dépenses de la Confédération ont été comprimées à de multiples reprises ces dernières années; une réduction plus forte des dépenses devrait être supportée par les cantons, les régions et les milieux de la population déjà désavantagés et affecterait le marché du travail.
- Le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'étudier jusqu'à la fin de 1979 les possibilités d'une imposition supplémentaire des banques. Par ailleurs, en 1978, les droits de timbre sur les papiers-valeurs ont été augmentés de 50%. L'impôt anticipé est le plus élevé d'Europe. Enfin, les prestations des banques, lorsqu'elles agissent en tant que conseillers ou administrateurs de biens, sont soumises à la TVA.

- Une imposition supplémentaire du trafic routier sera étudiée dans le cadre de la conception globale des transports.

Le rejet de la réforme envisagée placerait la Confédération dans une situation financière très précaire; il faudrait en effet compter avec de très lourds déficits. La réalisation de tâches urgentes devrait être différée ou serait même compromise.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale estiment que le nouveau régime financier, combiné avec une gestion économe des ressources de l'Etat, permettra de rééquilibrer le budget de la Confédération à partir de 1981.

Revision de la loi sur l'énergie atomique

La loi sur l'énergie atomique, qui date de 1959, doit être révisée. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale l'ont donc modifiée. Une demande de référendum a été lancée contre cette révision, de sorte que le peuple doit se prononcer.

POURQUOI REVISER LA LOI?

Ces dernières années, nombre de questions en rapport avec l'énergie atomique ont de plus en plus préoccupé le public et les autorités. Combien de centrales nucléaires faut-il construire? Que faire des déchets radioactifs? Les dommages seraient-ils suffisamment couverts par les assurances en cas d'accident? Qu'advient-il des installations mises hors de service? Toutes ces questions ont finalement inspiré le désir d'une refonte de la procédure d'autorisation.

Des préoccupations analogues ont conduit certains milieux à déposer, il y a quelques années, une initiative populaire relative à la construction et à l'exploitation d'installations atomiques. L'acceptation de celle-ci aurait pratiquement empêché la construction de nouvelles centrales nucléaires et remis en question la poursuite de l'exploitation des installations existantes. Le peuple et les cantons ont rejeté cette initiative le 18 février 1979. A la différence des auteurs de l'initiative, le Conseil fédéral et les conseils législatifs se sont employés à rechercher une solu-

tion médiane en révisant la loi sur l'énergie atomique.

QUELS OBJECTIFS LA REVISION VISE-T-ELLE?

La revision apporte des innovations importantes:

- De nouvelles centrales nucléaires et des dépôts de déchets radioactifs ne pourront être créés qu'avec l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- L'Assemblée fédérale ne pourra donner son approbation à la création de nouvelles centrales nucléaires que si leur construction est indispensable à l'approvisionnement de la Suisse en énergie.
- L'entreposage des déchets radioactifs dans des dépôts sûrs devra être garanti à long terme, avant que l'autorisation de construire une centrale nucléaire ne soit accordée. Ceux qui produisent ces déchets devront veiller à leur entreposage et en supporter les frais.
- L'autorisation d'aménager une installation atomique ne sera accordée que s'il existe un projet précis de désaffectation et de démantèlement. En outre, le propriétaire doit déjà mettre à disposition, durant la période d'exploitation, les fonds permettant de financer la démolition.
- A chacun des deux stades de la procédure d'autorisation, toute personne domiciliée en Suisse peut pré-

senter des objections à la construction d'une centrale nucléaire ou à l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs: tout d'abord des objections à l'octroi de l'autorisation, puis, à un second stade, des objections aux conclusions formulées dans tous les avis et rapports d'expertise sur lesquels le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale se sont fondés pour prendre leur décision.

Réglementation s'appliquant à Kaiseraugst, Graben, Verbois

- Tout citoyen pourra encore présenter des objections
- La preuve du besoin doit être fournie
- L'entreposage définitif de déchets radioactifs doit être assuré en toute sécurité.
- Un projet concret garantissant la désaffectation et le démantèlement des installations mises hors service doit exister.

ARGUMENTS INVOQUÉS PAR LES ADVERSAIRES ET RÉPONSES DU CONSEIL FÉDÉRAL

Les adversaires de la révision générale font en particulier valoir ce qui suit:

1. Cette révision ne tend à rien d'autre qu'à jeter de la poudre aux yeux de ceux qui critiquent l'utilisation de l'énergie atomique. Le droit de la population de participer aux décisions lors de la construction de centrales nucléaires n'est guère renforcé.
 - La révision ne prévoit pas, il est vrai, de soumettre au peuple l'autorisation de construire des centrales nucléaires. La décision ne sera plus, cependant, prise par un département de l'administration fédérale, mais par

les députés du Conseil national et du Conseil des Etats élus par le peuple. En outre, tout citoyen participera directement à la procédure d'autorisation. Chacun pourra présenter des objections, non seulement à la demande d'autorisation, mais encore aux rapports d'expertise de toute nature (besoins d'énergie, sécurité, environnement, entreposage de déchets, etc.).

2. La preuve du besoin est une véritable farce. Ceux à qui il incombera de déterminer si une centrale nucléaire répond à un besoin, seraient de toute manière proches des milieux de l'économie énergétique.
 - Le Conseil fédéral prévoit de faire examiner les besoins d'énergie par une commission spéciale, dont feront également partie des spécialistes de la protection de l'environnement et du développement d'énergies de remplacement. En déterminant ceux-ci, il y aura lieu de tenir compte des économies d'énergie possibles, du remplacement du pétrole par d'autres sources d'énergie, ainsi que du développement de nouvelles formes d'énergie.
3. L'entreposage de déchets fortement radioactifs poserait des problèmes qui ne sont pas résolus.
 - Les déchets fortement radioactifs étaient jusqu'ici entreposés à l'étranger; cette solution vaudra également pour ces prochaines années. Dès 1990, cette possibilité n'existera vraisemblablement plus. Toutefois le problème de l'entreposage des déchets fortement radioactifs fait l'objet d'intenses recherches dans le monde entier. Si l'on ne trouvait pas de solution adéquate ces prochaines années, il faudrait, en vertu de l'arrêté fédéral soumis au peuple et à la différence de la loi actuelle sur

l'énergie atomique, renoncer à construire de nouvelles centrales nucléaires.

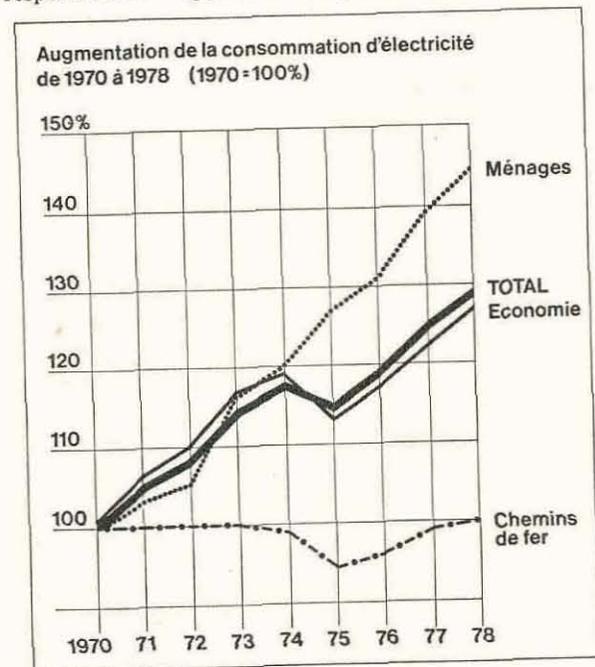
En pareil cas, aucune autorisation d'exploiter les centrales de Kaiseraugst, Graben et Verbois ne pourrait être accordée.

4. La modification de la loi n'instituerait pas de responsabilité illimitée.
 - Dans l'ensemble des Etats occidentaux, la responsabilité en cas de dommages causés par des installations atomiques est limitée. En Suisse, toutefois, une commission d'experts a établi un projet qui prévoit l'institution d'une responsabilité illimitée.

QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES D'UN NON ?

Un rejet de la révision de la loi aurait pour effet que la loi actuelle resterait en vigueur sans modification. Il faudrait autoriser la construction de centrales nucléaires même si le besoin ne s'en faisait pas sentir. En outre, les prescriptions relatives aux déchets radioactifs continueraient de comporter de graves lacunes.

Cette situation serait défavorable pour tous. C'est pourquoi l'Assemblée fédérale a adopté à une forte majorité l'arrêté fédéral modifiant la loi sur l'énergie atomique sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer.



Au cours de ces dernières années, les besoins de courant électrique n'ont cessé de s'accroître. Le graphique révèle cette tendance dans les principaux groupes de consommateurs. Le groupe «économie» englobe l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le secteur des services. C'est du reste dans ces deux dernières branches que l'accroissement de la consommation d'électricité est le plus marqué. Il s'agit en effet de couvrir les besoins des magasins, des bureaux, des hôtels, des hôpitaux, des écoles, des stations d'épuration, des centres d'achat, etc.

Réforme du régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct

(Arrêté fédéral du 15 décembre 1978)

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 8 pour cent au plus de la contre-prestation;
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 41^{quater}

¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:

- a. Le revenu des personnes physiques;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt sont attribués aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 15 000 francs;
- b. L'impôt sur le revenu total ou des parties de celui-ci s'élève au plus à 13,5 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,8 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1978 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes.

² L'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. Les déductions s'élèvent:
 - pour les personnes mariées, à 4500 francs;
 - pour chaque enfant, à 2500 francs;
 - pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
 - pour les contribuables veufs, séparés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, à 3000 francs;
 - pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total:
 - pour les célibataires, à 2000 francs;
 - pour les personnes mariées, à 3000 francs;
 - pour le produit du travail de l'épouse, à 4500 francs;

b. L'impôt pour une année s'élève:	
jusqu'à 14 999 francs de revenu, à	0 fr.;
pour 15 000 francs de revenu, à	25 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	1 fr. de plus;
pour 20 000 francs de revenu, à	75 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	2 fr. de plus;
pour 30 000 francs de revenu, à	275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	4 fr. de plus;
pour 40 000 francs de revenu, à	675 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	6 fr. de plus;
pour 50 000 francs de revenu, à	1275 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	8 fr. de plus;
pour 60 000 francs de revenu, à	2075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	10 fr. de plus;
pour 70 000 francs de revenu, à	3075 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	12 fr. de plus;
pour 90 000 francs de revenu, à	5475 fr.
et, par 100 francs de revenu en sus,	13,50 fr. de plus.

c. La réduction accordée jusqu'à la fin de 1978 aux personnes mariées sur le montant de l'impôt est abrogée.

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

- un impôt de base de 3,5 pour cent;
- une surtaxe de 3,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;
- une autre surtaxe de 4,5 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;

b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;

c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,8 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas. Il porte à 1000 francs la compétence des cantons en matière de remise.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à

l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation particulière comprise):

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
3. Cession de marchandises pour l'usage ou la jouissance;
4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
5. Cession ou mise à disposition, en vue de leur usage, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, pour autant qu'ils ne se rapportent pas à des prestations selon chiffre 7 ou 12;
6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;
7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
8. Conseils, expertises et représentation en matière juridique, financière, économique et d'organisation; authentification d'actes juridiques, y compris celles qu'effectuent les notaires officiels; gestion de fortune; tenue de comptabilité pour des tiers et revision comptable; est réservé le secret professionnel garanti par la loi;
9. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt;
10. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
11. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
12. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.

c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse:

1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 40 000 francs;
2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 500 000 francs au plus, à la condition qu'après déduction

- de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les viticulteurs livrant annuellement pour plus de 40 000 francs de vin;
 4. Les marchands de bétail;
 5. Les vétérinaires et les cliniques vétérinaires pour leurs auscultations, traitements et soins aux animaux;
 6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres d'art qu'ils ont créées eux-mêmes.
- d. Sont exonérées de l'impôt:
1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
 2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.
- e. L'impôt s'élève:
1. A 2,5 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;
 2. A 5 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 3. A 8 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.
- Le Conseil fédéral peut réduire ces taux si la situation économique l'exige
- f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.
 Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.
- g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable:
1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
 2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger.

- Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire 2,5 pour cent du prix à titre d'impôt préalable.
- h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.
- i. Le Conseil fédéral peut:
1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt;
 2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables; il peut en particulier autoriser les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 200 000 francs par an à calculer l'impôt selon un taux forfaitaire, en tenant compte équitablement de l'impôt préalable.
- ³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet il peut aussi:
- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement;
 - b. Edicter au maximum pour les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution, des prescriptions sur la surveillance et l'affichage des prix.
- ⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires:
- a. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits de douane supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales;
 - b. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1^{er} à 3;
 - c. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont abrogés.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 1^{er} janvier 1979, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (1^{er} à 3^e al.) qu'édicterà le Conseil fédéral.

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979 sous réserve des exceptions suivantes:

- a. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1978 demeurent applicables:
 1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1979 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons;
 2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1979 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers;
- b. Le Conseil fédéral fixe au 1^{er} janvier 1980 l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon l'article 9, 1^{er} et 2^e alinéas et 3^e alinéa, lettre a, des dispositions transitoires de la constitution.

2

Revision de la loi sur l'énergie atomique

(Arrêté fédéral du 6 octobre 1978)

Section 1: Autorisation générale

Article premier Objet, compétence et teneur

¹ Celui qui entend construire une installation atomique au sens de l'article 1^{er}, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations (loi sur l'énergie atomique) doit avoir obtenu une autorisation générale du Conseil fédéral; l'octroi de cette autorisation est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale. La construction d'installations destinées à des établissements et instituts fédéraux aux fins de recherche et d'enseignement est régie par les prescriptions applicables à ces établissements et instituts.

² La délivrance préalable de l'autorisation générale est une condition à laquelle est subordonné l'octroi des autorisations de construire et d'exploiter selon l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi sur l'énergie atomique.

³ L'autorisation générale fixe:

- a. Le site;
- b. Les grandes lignes du projet, en particulier:
 1. Lorsqu'il s'agit de réacteurs nucléaires, le système de réacteur, la catégorie de puissance, le système principal de refroidissement, la manière dont est conçue l'élimination des déchets pendant l'exploitation et après la cessation de celle-ci, ainsi que la grandeur et la structure approximatives des principaux bâtiments;
 2. Lorsqu'il s'agit de dépôts pour déchets radioactifs, la capacité d'entreposage, les catégories de déchets, ainsi que la structure approximative des constructions souterraines et en surface.

Art. 2 Durée de validité

¹ La durée de validité de l'autorisation générale est limitée.

² Si la réalisation du projet est retardée sans que le titulaire de l'autorisation générale en soit responsable, le Conseil fédéral peut prolonger la durée de validité de cette autorisation.

Art. 3 Conditions

¹ L'autorisation générale doit être refusée ou subordonnée à l'observation de conditions ou charges adéquates lorsque:

- a. Cela est nécessaire à la sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, du respect de ses engagements internationaux ou à la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que l'aménagement du territoire;
- b. L'installation ou l'énergie qui doit y être produite ne répond vraisemblablement pas à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement d'autres formes d'énergie.

² L'autorisation générale pour les réacteurs nucléaires n'est accordée que si l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif de déchets radioactifs provenant de l'installation sont garantis et que si la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service sont réglés.

³ L'autorisation générale n'est accordée qu'à des citoyens suisses domiciliés en Suisse et à des personnes morales régies par le droit suisse, qui ont leur siège en Suisse et sont sous contrôle suisse.

⁴ L'octroi de l'autorisation générale peut être subordonné à la condition que le titulaire permette une utilisation judicieuse de la chaleur produite.

Art. 4 Présentation et teneur de la requête

¹ La requête doit être présentée par écrit à la Chancellerie fédérale.

² Elle doit contenir les indications nécessaires à l'octroi de l'autorisation générale. Elle sera accompagnée des documents justificatifs.

Art. 5 Publication de la requête, dépôt des documents, objections

¹ Le Conseil fédéral publie la requête dans la Feuille fédérale et procède de manière appropriée au dépôt public des documents.

² Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections à l'octroi de l'autorisation générale. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

³ Les objections doivent comprendre une requête motivée; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

⁴ Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

⁵ Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 6 Consultations et expertises

¹ Le Conseil fédéral demande aux cantons et aux services spécialisés compétents de la Confédération de donner leur avis. Il leur impartit à cet effet un délai convenable. Les cantons sont également tenus de consulter les communes intéressées dont ils signaleront les opinions dans leur réponse.

² Le Conseil fédéral demande des expertises. Celles-ci se prononceront en particulier sur:

- a. La sauvegarde de la sûreté extérieure de la Suisse, le respect de ses engagements internationaux, la protection des personnes, des biens d'autrui ou de droits importants, y compris celle des intérêts qu'ont à sauvegarder la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, ainsi que de l'aménagement du territoire;
- b. Le besoin au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa, lettre b);
- c. Les possibilités d'entreposer des déchets radioactifs;
- d. Les objections présentées et les avis recueillis.

³ En règle générale, le requérant assume les frais des expertises.

Art. 7 Publication des avis recueillis et des rapports d'expertise, second délai pour la présentation d'objections

¹ Le Conseil fédéral publie dans la Feuille fédérale les conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Il fait procéder de manière appropriée au dépôt public des avis et des rapports d'expertise, pour qu'ils puissent être consultés, à l'exception des parties qu'il y a des raisons de tenir secrètes au sens de l'article 27, 1^{er} alinéa, de la loi sur la procédure administrative.

² Chacun peut présenter par écrit à la Chancellerie fédérale, dans les 90 jours qui suivent la publication, des objections aux conclusions formulées dans les avis et les rapports d'expertise. Le même droit est reconnu aux cantons ainsi

qu'aux communes intéressées. Celui qui fait usage de cette faculté n'acquiert pas de ce seul fait la qualité de partie dans la procédure d'autorisation.

³ Les objections doivent indiquer de manière précise à quelles conclusions elles ont trait et être motivées; elles seront accompagnées des moyens de preuve disponibles et spécifieront ceux qui ne le sont pas. Toutes les objections doivent être signées par leur auteur ou son représentant.

⁴ Le Conseil fédéral invite les cantons, les services fédéraux ou les experts à se prononcer sur les objections auxquelles leurs conclusions ont donné lieu. Il leur impartit à cet effet un délai convenable.

⁵ Pour le reste, toute personne touchée par la construction ou l'exploitation d'une installation atomique a qualité de partie au sens de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le présent arrêté ne porte pas atteinte aux droits que la loi sur la procédure administrative confère à la personne en question.

⁶ Lorsqu'ils sont touchés par l'autorisation générale et qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit refusée, les cantons et les collectivités publiques qui en dépendent ont également qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative.

Art. 8 Décision du Conseil fédéral, approbation de l'Assemblée fédérale

¹ Après avoir examiné la requête ainsi que les avis, les rapports d'expertise et les objections présentés, le Conseil fédéral prend une décision.

² La décision d'octroi de l'autorisation générale est publiée dans la Feuille fédérale avec l'indication des conditions et des charges ainsi qu'avec un rapport explicatif, et soumise à l'Assemblée fédérale pour approbation.

Art. 9 Prescriptions complémentaires de procédure

Le Conseil fédéral règle les autres modalités de la procédure.

Section 2:

Déchets radioactifs et fonds pour le financement de la désaffectation

Art. 10 Déchets radioactifs

¹ Celui qui produit des déchets radioactifs doit veiller à ce qu'ils soient éliminés de manière sûre et il en assume les frais; le droit de la Confédération de faire éliminer elle-même les déchets radioactifs aux frais du producteur est réservé.

² Le Conseil fédéral accorde, au cours d'une procédure spéciale, l'autorisation de procéder à des mesures préparatoires en vue de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs. Il soumet la requête au canton sur le territoire duquel les mesures préparatoires sont prises en lui fixant un délai équitable pour se prononcer.

³ Le Conseil fédéral règle les détails. Il peut obliger les producteurs de déchets radioactifs à s'affilier à un organisme de droit public et à verser des contributions équitables pour assurer la couverture des frais de l'élimination des déchets.

⁴ Le Conseil fédéral peut, au besoin, transférer le droit d'expropriation à des tiers.

Art. 11 Fonds pour le financement de la désaffectation

¹ Pour assurer la couverture des frais de la désaffectation et du démantèlement éventuel des installations mises hors service, les propriétaires versent des contributions à un fonds commun. Les contributions doivent être fixées de façon que les frais soient couverts.

² Le fonds a la personnalité juridique. Il est géré sous la surveillance du Conseil fédéral par une commission de 11 membres au plus nommés par celui-ci. La commission fixe dans chaque cas particulier la contribution au fonds et les prestations du fonds.

³ Le Conseil fédéral règle les détails; au besoin, il peut accorder des avances au fonds.

Section 3: Dispositions finales

Art. 12 Droit transitoire

¹ L'autorisation générale n'est plus requise pour les installations atomiques qui sont en exploitation ou dont la construction a été autorisée conformément à la loi sur l'énergie atomique.

² Lorsqu'il s'agit d'installations atomiques dont les exploitants ont obtenu l'autorisation de site mais pas encore l'autorisation de construire, l'autorité se borne à examiner, au cours d'une procédure simplifiée s'appliquant à la délivrance de l'autorisation générale, si l'énergie produite dans l'installation répond vraisemblablement à un besoin effectif dans le pays; en déterminant ce besoin, il y a lieu de tenir compte des mesures d'économie possibles, du remplacement du pétrole et du développement des autres formes d'énergie. L'autorisation d'exploiter ces installations ne sera accordée que lorsqu'il existera un projet garantissant l'élimination sûre et à long terme ainsi que l'entreposage définitif des déchets radioactifs produits et que la désaffectation et le démantèlement éventuel des installations mises hors service seront réglés.

³ Une révocation de l'autorisation de site n'est admissible qu'en vertu de l'article 9 de la loi sur l'énergie atomique; cette révocation doit être prononcée par le Département fédéral des transports et communications et de l'énergie. Le dommage selon l'article 9, 5^e alinéa de la loi, comprend aussi les dépenses qui ont pu être faites de bonne foi sur la base de l'autorisation de site en vue d'obtenir